

[...]

32.154/II/PF
MD/FY

Madame le Président,

En séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que les conseillers de l'aide sociale francophones du CPAS de Jette, n'ont plus reçu en février et mars 2000, un petit résumé des délibérations concernant les membres du personnel néerlandophone du CPAS et/ou de l'établissement hospitalier du CPAS.

*
* *

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués qu'il s'agit de délibérations relatives au transfert de différents agents relevant des deux groupes linguistiques de l'Etablissement hospitalier du CPAS de Jette consécutivement à la reprise de l'exploitation de cet Etablissement hospitalier par l'Association hospitalière dont relève le CHU Brugmann.

Les délibérations se rapportant à ces transferts n'ont pas fait l'objet d'un résumé dans l'autre langue puisqu'il a été fait référence pour cette matière à la délibération type précédemment établie et rédigée en français à l'intention des agents transférés francophones et en néerlandais, à l'intention des agents transférés néerlandophones (voir copies en annexe).

*
* *

Dans ses avis concernant les communes de Bruxelles-capitale, la CPCL considère que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique, et que chaque conseiller doit pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et documents (voir ses avis n^{os} 1.526 du 22 septembre 1966, 1.708 du 19 janvier 1967, 28.279 du 11 septembre 1997 et 31.054 du 24 juin 1999).

Cette jurisprudence vaut mutatis mutandis pour les Conseils de l'Aide Sociale.

Les décisions relatives au personnel sont rédigées dans la langue de l'agent, mais doivent faire l'objet d'un résumé rédigé dans l'autre langue, et ce dans la mesure où il est nécessaire pour permettre à chacun de voter en pleine connaissance de cause.

La CPCL estime que dans le cas sous examen la plainte est recevable, mais non fondée puisque les délibérations en cause se réfèrent à une délibération type rédigée en français et en néerlandais.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]